

C-440

First Session, Forty-first Parliament,
60-61 Elizabeth II, 2011-2012

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-440

An Act to amend the Firearms Act (transfer)

FIRST READING, JUNE 20, 2012

NOTE

2nd Session, 41st Parliament

This bill was introduced during the First Session of the 41st Parliament. Pursuant to the Standing Orders of the House of Commons, it is deemed to have been considered and approved at all stages completed at the time of prorogation of the First Session. The number of the bill remains unchanged.

MR. HYER

C-440

Première session, quarante et unième législature,
60-61 Elizabeth II, 2011-2012

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-440

Loi modifiant la Loi sur les armes à feu (cession)

PREMIÈRE LECTURE LE 20 JUIN 2012

NOTE

2^e session, 41^e législature

Le présent projet de loi a été présenté lors de la première session de la 41^e législature. Conformément aux dispositions du Règlement de la Chambre des communes, il est réputé avoir été examiné et approuvé à toutes les étapes franchies avant la prorogation de la première session. Le numéro du projet de loi demeure le même.

M. HYER

SUMMARY

This enactment amends the *Firearms Act* to oblige the transferor to request the Registrar to inform him or her as to whether the transferee holds a licence at the time of the transfer of a firearm.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur les armes à feu* afin d'obliger le cédant à demander au directeur de lui indiquer si, au moment de la cession d'une arme à feu, le cessionnaire est titulaire d'un permis.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-440

PROJET DE LOI C-440

An Act to amend the Firearms Act (transfer)

Loi modifiant la Loi sur les armes à feu
(cession)

1995, c. 39

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The portion of section 23 of the *Firearms Act* before paragraph (a) is replaced by the following:

Authorization to transfer firearms neither prohibited nor restricted

23. A person may transfer a firearm that is neither a prohibited firearm nor a restricted firearm only if, at the time of the transfer,

2. Subsection 23.1(1) of the Act is replaced by the following:

Request to Registrar

23.1 (1) A transferor referred to in section 23 shall request that the Registrar inform the transferor as to whether the transferee, at the time of the transfer, holds and is still eligible to hold the licence referred to in paragraph 23(a), and the Registrar or his or her delegate, or any other person that the federal Minister may designate, shall so inform the transferor.

1995, ch. 39

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Le passage de l'article 23 de la *Loi sur les armes à feu* précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

23. La cession d'une arme à feu autre qu'une arme à feu prohibée ou une arme à feu à autorisation restreinte n'est permise que si, au moment où elle s'opère :

Cession d'armes à feu autres que des armes à feu prohibées ou à autorisation restreinte

2. Le paragraphe 23.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

23.1 (1) Le cédant visé à l'article 23 demande au directeur qu'il lui indique si, au moment de la cession, le cessionnaire est titulaire du permis mentionné à l'alinéa 23a) et y est toujours admissible; le cas échéant, le directeur, son délégué ou toute autre personne que le ministre fédéral peut désigner lui fournit les renseignements demandés.

Demande au directeur